Résolution 1092
pour le maintien inconditionnel de la protection des filles et des femmes afghanes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu :

– le vote par le Conseil national, le 17 septembre dernier, de la motion UDC 26.3668 demandant au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de ne plus octroyer l'asile aux femmes et aux filles afghanes, mais de revenir au système d'admission provisoire ;
– que personne ne peut ignorer aujourd'hui les conditions de vie des femmes et des filles afghanes, invisibilisées, violentées, enfermées et privées d'éducation et de soins médicaux élémentaires, au motif qu'elles sont femmes ;
– qu'affaiblir la protection de femmes ayant fui, au péril de leur vie, un régime discriminatoire et violent à leur égard va à l'encontre de la politique d'asile de la Suisse, dépositaire des conventions de Genève,

considérant :

– qu'en Afghanistan, les femmes et filles ne disposent d'aucun des droits humains fondamentaux. Elles font l'objet de violences et d'une invisibilisation systématique et leurs vies sont constamment menacées ;
– que les femmes qui fuient leur pays, au péril de leur vie, doivent pouvoir trouver un refuge sûr en Suisse ;
– que la situation des femmes afghanes ne peut pas être considérée indépendamment de leur appartenance à un groupe social déterminé, les restrictions qui leur sont imposées étant précisément liées au fait qu'elles sont des femmes ;
– que le vote du Conseil national du 17 septembre 2026 vise à abolir le droit automatique à l'asile pour les femmes et les enfants afghans, ce qui constitue une attaque directe au fondement même du droit d'asile en Suisse ;
– que cette modification de la pratique d'accueil à l'égard des femmes afghanes ne tient pas compte du danger spécifique auquel elles sont exposées et annule la protection contre le renvoi,

Votée le 2 octobre 2026

demande au Conseil national de renoncer à ce durcissement du droit d'asile des femmes afghanes et de maintenir un système d'accueil automatique en Suisse,

appelle le Conseil des Etats à rejeter la motion 26.3668,

invite le Conseil d'Etat genevois à soutenir cette demande.

Votée le 2 octobre 2026